



EDIT DU ROY,

Portant creation de deux Chevaliers d'Honneur en chacun des Parlemens , Chambres des Comptes & Cours des Aydes du Royaume , où il n'en a point encore esté établey , à l'exception seulement du Parlement de Paris , deux au Grand Conseil , deux en la Cour des Monnoyes , & d'un en chaque Bureau des Finances.

Donné à Marly au mois de Juillet 1702.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous presens & à venir , Salut. Les Rois nos Predecesseurs à l'instance priere de la Noblesse de France assemblée dans les Estats Generaux , ont en differens temps ordonné l'établissement dans tous les Parlemens & autres Cours Superieures d'un nombre de Chevaliers d'Honneur à l'exemple du Parlement de Paris , où les Pairs de ce Royaume ont toujours eu sceance & voix deliberative , cet établissement quoy que tres-judicieux & tres-avantageux pour le Corps de la Noblesse , n'a cependant eu lieu jusqu'à present que dans un petit nombre de Parlemens , & comme Nous cherchons en toutes occasions à donner

à ce Corps toute la protection que meritent les services que Nous en recevons journellement , Nous avons cru devoir luy procurer le mesme avantage dans toutes les Cours Superieures de nostre Royaume où cet établissement n'a point encore esté introduit. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvans & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable , créé & érigé , créons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires deux Chevaliers d'Honneur en nostre Grand Conseil, deux en nostre Cour des Monnoyes, deux en chacun des Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes de nostre Royaume, où il n'en a point encore esté ébably, à l'exception seulement de nostre Parlement de Paris, & un dans chacun des Bureaux de nos Finances, lesquels auront rang & sceance dans nosdites Cours & Bureaux des Finances tant aux Audiances qu'aux Chambres du Conseil en habit noir avec le manteau, le collet, & l'épée au costé sur le ban des Conseillers, & avant le Doyen d'iceux, sans neanmoins que ceux qui seront établis dans nosdites Cours de Parlemens, puissent preceder nos Gouverneurs ou Lieutenans Generaux de nos Provinces, lesquels y ont leurs sceances, ny mesmes prendre sceance que dans les Grandes Chambres de nosdites Cours, auront lesdits Chevaliers d'Honneur voix deliberative en toutes matieres civiles, sans neanmoins qu'ils ayent aucune part à la distribution des procès ny aux epices, Voulons qu'ils jouissent de tous les privileges, honneurs, prerogatives, droit de

committimus & franc. salé dont jouïssent les autres
Officiers de nosdites Cours ; ensemble des gages qui
seront reglez par les Rôlles qui seront arrestez en
nostre Conseil , pour la fixation du prix desdits Of-
fices, & afin que lesdits Offices ne puissent estre rem-
plis que de sujets qui en soient dignes tant par leur
extraction que par leur merite. Voulons que les
Acquereurs n'en puissent estre pourvûs qu'après en
avoir obtenu nostre agrément, & fait preuve de leur
Noblesse entre les mains du Sieur d'Hozier Juge Ge-
neral des Armes & Blasons , & Garde de l'Armorial
de France, dont ils seront tenus de rapporter le cer-
tificat en la maniere ordinaire. **SI DONNONS EN**
MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers
les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre
de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le
present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le
contenu en iceluy, garder & observer de point en
point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ny
permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte
& maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, De-
clarations, & autres choses à ce contraires, ausquel-
les Nous avons dérogé & dérogeons par le present
Edit, aux copies duquel collationnées par nos amez
& feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit
ajoutée comme à l'Original : **CAR** tel est nostre
plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à
tôujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel.
DONNE à Marly au mois de Juillet, l'an de grace
mil sept cens deux ; Et de nostre Regne le soixan-

tième. Signé , L O U I S ; [†] Et plus bas , Par le Roy,
P H E L Y P P E A U X. Visa , P H E L Y P P E A U X. Veau
Conseil, C H A M I L L A R T. Et scellé du grand Sceau
de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy,
pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest
de ce jour, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages &
Seneschaussées du Ressort, pour y estre lües, publiées & regi-
strées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y
tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris
en Parlemens le vingtième Juillet mil sept cens deux.*
Signé, D O N G O I S.

A P A R I S,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET
Premier Imprimeur du Roy, & de son Parlement,
ruë de la Harpe aux trois Rois. 1702.